



COMMUNE DE
SAINT BENOIT DES ONDES

Département
d'Ille-et-Vilaine

ARRETE N°2026-66

Réglementation Temporaire de la circulation

Allée de la Rabine/Pourtour de l'église

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande en date du 22/04/2026, présentée par l'entreprise **POTIN TP**, domiciliée 11 rue de Villouet – 3512 BAGUER-PICAN, qui doit intervenir allée de la Rabine et pourtour de l'église pour la mise en œuvre d'enrobé du 27/04/2026 au 15/05/2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité publique ;

ARRETE

- **Article 1** : Du lundi 27 avril 2026 au vendredi 15 mai 2026 inclus, l'entreprise **POTIN TP**, est autorisée à intervenir sur la voie publique, allée de la Rabine et pourtour de l'église, pour la mise en œuvre d'enrobé.
- **Article 2** : La circulation des piétons est déviée vers la rue de l'Ile Verte.
- **Article 3** : L'entreprise **POTIN TP** est autorisée à stationner des véhicules de chantier allée de la Rabine et vis à vis l'église.
- **Article 4** : Le stationnement des véhicules est interdit vis-à-vis de l'église, sauf pour les camions de chantier de l'entreprise **POTIN TP**. Tout véhicule en infraction peut faire l'objet d'une verbalisation, d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.
- **Article 5** : Les signalisations d'interdiction, de restriction, de déviation et de protection sont conformes aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

La signalisation d'interdiction, de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la seule responsabilité de l'entreprise POTIN TP.

- **Article 6** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- **Article 7** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et sur les lieux de l'occupation de voirie.
- **Article 8** : L'entreprise **POTIN TP** doit communiquer tout changement de date d'intervention à la mairie, dans les plus brefs délais.
- **Article 9** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
 - Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
 - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
 - Monsieur le Chef du centre de secours,
 - Monsieur le Garde-champêtre territorial,
 - L'entreprise POTIN TP

Saint-Benoît-des-Ondes, le 29 avril 2026



Le Maire,

Bernadette LETANOUX.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.